

Acte administratif d'acquisition pour 1 euro symbolique

VENTE D'UN DELAISSE DE TERRAIN, RUE DE LA MAISON ROUGE –

Parcelle BP 310

Mme Isabelle PIGOT SAINT-ANDRE/Commune de BARBATRE

L'an deux mil vingt-six, le _____,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026 validant l'acquisition d'un délaissé de terrain de 10 m² situé 40, rue de la Maison Rouge (parcelle BP 310) et intégrée à la voirie municipale (emplacement d'un abribus);

VU le plan de bornage annexé à la présente suite à la procédure de délimitation de la propriété de la Personne Publique : Rue de la Maison Rouge ;

Monsieur le Maire de la Commune de BARBATRE, Monsieur Stéphane NICOLEAU, a reçu le présent acte authentique, contenant VENTE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties du présent acte sont :

VENDEUR

- Madame Isabelle PIGOT SAINT-ANDRE, domiciliée 1, place Claude Lacalmontie, Le Bourg 15600 BOISSET.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte «LE VENDEUR »

ACQUEREUR

La Commune de BARBATRE,

Représentée par Monsieur Stéphane NICOLEAU, son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21

septembre 2026 dont un extrait certifié conforme demeurera annexé
Commune est identifiée sous le numéro SIREN : 218500114.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte « L'ACQUEREUR »
ou « LA COMMUNE »,

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à la Mairie de BARBATRE

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR cède et abandonne gratuitement à l'ACQUEREUR qui accepte la totalité en pleine propriété, les biens ci-après désignés sous le vocable « IMMEUBLE », tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

DESIGNATION

Sur la commune de BARBATRE, 40, rue de la Maison Rouge, un délaissé de terrain, d'une superficie de 10 m², intégré à la voirie (avec installation d'un abribus) et cadastré BP 310, dont les limites sont indiquées au plan de bornage joint.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour la prise de possession réelle, les immeubles étant libres de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie à titre gratuit.

Toutefois, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2026, le terrain sera cédé à la Commune moyennant le versement de la somme de 1 € (un euros) symbolique

RAPPEL DE SERVITUDES

L'immeuble cédé n'est pas grevé de servitude.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte est soumis à l'article 1042 du Code Général des Impôts et par la même est exonéré de toute taxe de publicité foncière.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession n'engendre aucune plus-value.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

La présente cession n'entraîne pas de droit de mutation.

CHARGES

La présente cession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le Maire de la Commune à exécuter et à accomplir :

La Commune prendra le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de communauté, état du sol et du sous-sol, vice caché ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans les désignations et contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles, excédât-elle 1/20ème en plus ou en moins devant tourner au profit ou à la perte de la commune acquéreur, sans recours contre le cédant. En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

La Commune souffrira les servitudes passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives si elles existent, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus le droit qu'il en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultants en faveur du cessionnaire du décret n°55.22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

La Commune acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens cédés peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse exercé contre le cédant.

La Commune supportera les frais résultants de cette cession au prorata de la valeur du terrain. Il est précisé à cet égard qu'il sera délivré deux expéditions de l'acte présent, un pour l'ACQUEREUR.

RENONCIATION –DISPENSE D'INSCRIRE

Le VENDEUR déclare se désister de tous ses droits de privilèges et d'action résolutoire sur la présente cession et y renoncer expressément.

Par suite, il ne sera pas pris d'inscription de privilège de cédant pour la garantie de l'exécution de toutes les charges et conditions de cette cession.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la loi, la présente cession sera soumise dans le délai de deux mois par les soins de

Monsieur le Maire de la Commune de BARBATRE et aux frais de cette formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière auprès du Centre des Finances Publiques de Noirmoutier.

CLAUSES PARTICULIERES

En contrepartie de la cession des biens fonciers et financiers, la commune s'engage à assurer leur entretien permanent dont le suivi sera assuré par une commission extra-municipale constituée de la commission chargée de la voirie et des agriculteurs volontaires situés sur les secteurs concernés.

DECLARATIONS DIVERSES

Le VENDEUR déclare que les immeubles présentement cédés sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de BARBATRE, rue de l'Eglise 85630 BARBATRE

ENREGISTREMENT

La présente cession entre dans le champ d'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts tel qu'il a été modifié par la loi n° 82.11125 du 29 décembre 1982, et bénéficie corrélativement de l'exonération de toute perception.

Fait et passé à la date sus indiquée,
et après lecture, les parties ont signé,

Le Maire
Stéphane NICOLEAU

le Vendeur,
Mme Isabelle PIGOT SAINT-ANDRE

Mentions à faire figurer sur les copies seulement et sur la formule 3265 :

Le soussigné, Monsieur Stéphane NICOLEAU, Maire de la Commune de BARBATRE, certifie que la présente copie est exactement conforme à la minute et à l'expédition. Il certifie en outre que l'identité complète des parties lui a été régulièrement justifiée.

A BARBATRE, le _____,

Le Maire

le Vendeur,

Stéphane NICOLEAU

Mme Isabelle PIGOT SAINT-ANDRE